Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-085

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-07-19-011 - RD 86 2018 00073 concernant la réhabilitation d'une zone humide avec création d'une frayère commune de Saint-Pierre-de-Maillé (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2018-08-17-001 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_511 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) . (7 pages) Page 8

86-2018-08-16-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'un lotissement d'habitations commune de BIARD (4 pages) Page 16

86-2018-08-17-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation à "LAVAUX" commune de MONTMORILLON (4 pages) Page 21

86-2018-08-17-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet de création d'un forage en vue de l'irrigation des cultures semencières près du Hameau des Mées commune de Ceaux-en-Loudun (86) (4 pages) Page 26

86-2018-08-13-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour Commencement des travaux concernant Aménagement d'un lotissement secteur de la Croix Cassée commune de BUXEUIL (2 pages) Page 31

DRFIP

86-2018-08-13-005 - Decision de gérance intérimaire du SIE de Chatellerault 11 09 18 (1 page) Page 34

PREFECTURE

86-2018-08-16-001 - Arrêté 2018-DCL/BER -322 du 16 août 2018 portant autorisation de la manifestation "Fête de la Terre" organisée les 18 et 19 août sur la commune de Fleuré (10 pages) Page 36

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-24-002 - arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les acquissitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers sud Vienne (Vienne) et Veigné - BifurcationA10/A85 (Indre-et-Loire), par la société Cofiroute et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon,Monts, sorigny, Villeperdue, Saint Epain, Sainte Maure de Touraine, Noyant de Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan et Grand Poitiers communauté urbaine (3 pages) Page 47

UT DIRECCTE

86-2018-08-10-008 - Décision n°2018-T-NA-29 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne (6 pages) Page 51

DDT 86

86-2018-07-19-011

RD 86 2018 00073 concernant la réhabilitation d'une zone humide avec création d'une frayère commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UNE ZONE-HUMIDE AVEC CRÉATION D'UNE FRAYÈRE COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

DOSSIER N° 86-2018-00073

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juillet 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00073 et relatif à la réhabilitation d'une zone-humide avec création d'une frayère ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

Réhabilitation d'une zone-humide avec création d'une frayère

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-MAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 JUIL. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-08-17-001

Arrêté N°2018_DDT_SEB_511
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2018_DDT_SEB_511

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur piézométrique de Bréjeuille Supra à Couhé les 14 août 2018 (-2,89m) et 15 août 2018 (-2,92m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive de Couhé) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la proposition de la cellule de vigilance de mettre en place des mesures anticipées de diminution des volumes prélevés par application des mesures d'alerte renforcée à l'indicateur Bréjeuille Supra sur le sous-bassin de la Dive de Couhé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018-DDT_SEB_453 en date du 27 juillet 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
Les dispositions d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		

dans le bassin du Clain	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du lundi 30 juillet 2018 – 8h
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 23 juillet 2018– 8 h
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	**Bréjeuille supra (Rom)**	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 août 2018 – 8 h**
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Mesures préventives	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTÉ 2018_DDT_SEB_N°511

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Clain amont – Voulon (Petit Allier) – prélèvements en rivière :

ANCHE
CEAUX-EN-COUHE
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES-DU-CLAIN
VOULON
HIESSE (16)

Dive de Couhé – Voulon (Neuil) – prélèvements en rivière :

PAYRE
CHATILLON

Dive de Couhé – Bréjeuille supratoarcien – prélèvements en nappe:

BRUX
CAUNAY (79)
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)
MAIRE L'EVESCAULT (79)
MESSE (79)
PLIBOUX (79)
ROM (79)
SAINT SAUVANT

Clouère – Château Larcher – prélèvements en rivière :

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Clouère – La Charpraie – prélèvements en nappe:

LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE

Clouère – Petit Chez dauffard – prélèvements en nappe:

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX

SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Vonne – Cloué – prélèvements en rivière :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

La Boivre – Vouneuil Sous Biard – prélèvements en rivière :

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN
VASLES (79)

La Pallu – St Martin la Pallu– prélèvements en rivière :

JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay)
SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

La Pallu – Puzé 1– prélèvements en nappe:

CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau)
SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais)
VARENNES
VILLIERS
VOUZAILLES

La Pallu – Chabournay– prélèvements en nappe:

AVANTON
CHABOURNAY
CISSE
DISSAY
JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan /
Marigny Brizay)
NEUVILLE-DE-POITOU
SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou)
YVERSAY

Clain aval – Poitiers– prélèvements en rivière :

ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SAINT-BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon

Poitiers, le

Objet : Irrigation dans le bassin du Clain

communes listées en annexe,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018 DDT_SEB_N° 511 ; l'article 2 précise les dispositions d'été dans le bassin du Clain en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le lundi 20 août 2018 jusqu'au 31 octobre 2018-24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-16-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'un lotissement d'habitations commune de BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT D'HABITATIONS COMMUNE DE BIARD

DOSSIER N° 86-2018-00091

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Août 2018, présenté par FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLE représenté par Monsieur CHAIGNEAU Pascal, enregistré sous le n° 86-2018-00091 et relatif à l'aménagement d'un lotissement d'habitations;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONCIER CONSEIL
21 bis rue de Chaumont
86000 POITIERS

concernant l' :

Aménagement d'un lotissement d'habitations

dont la réalisation est prévue dans la commune de BIARD

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BIARD

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BIARD, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 AOUT 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2018-08-17-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un forage d'irrigation à "LAVAUX" commune de MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION À "LAVAUX" COMMUNE DE MONTMORILLON (86)

DOSSIER N° 86-2018-00071

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Août 2018, présenté par GAEC DE BIARD représenté par Monsieur YDIER Cyril, enregistré sous le n° 86-2018-00071 et relatif à : Création d'un forage d'irrigation à "Lavaux", commune de Montmorillon (86) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DE BIARD
BIARD
86500 MONTMORILLON

concernant :

Création d'un forage d'irrigation à "Lavaux", commune de Montmorillon (86)

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTMORILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTMORILLON.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MONTMORILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 AOUT 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-08-17-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet de création d'un forage en vue de l'irrigation des cultures semencières près du Hameau des Mées commune de Ceaux-en-Loudun (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN FORAGE EN VUE DE L'IRRIGATION DES CULTURES SEMENCIÈRES PRÈS DU HAMEAU DES MÉES COMMUNE DE CEAUX-EN-LOUDUN (86)

DOSSIER N° 86-2018-00086

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par GAEC DES ARRENTEMENTS représenté par Monsieur GOUIN Louis, enregistré sous le n° 86-2018-00086 et relatif à : Projet de création d'un forage en vue de l'irrigation des cultures semencières près du hameau des Mées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DES ARRENTEMENTS
13 RUE DE L ECOLE LA BRANDALLIERE
86200 LA ROCHE RIGAULT

concernant :

Projet de création d'un forage en vue de l'irrigation des cultures semencières près du hameau des Mées

dont la réalisation est prévue dans la commune de CEAUX-EN-LOUDUN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 octobre 2018 , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CEAUX-EN-LOUDUN, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A POITIERS, le 17 AOUT 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-08-13-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour Commencement des travaux concernant Aménagement d'un lotissement secteur de la Croix Cassée commune de BUXEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SECTEUR DE LA CROIX CASSÉE COMMUNE DE BUXEUIL DOSSIER N° 86-2018-00087

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Août 2018, présenté par COMMUNE DE BUXEUIL représenté par M Dominique BOIREAU, enregistré sous le n° 86-2018-00087 et relatif à l'aménagement d'un lotissement secteur de la Croix Cassée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BUXEUIL
10110 BUXEUIL

concernant :

Aménagement d'un lotissement secteur de la Croix Cassée

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUXEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BUXEUIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BUXEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 AOUT 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRFIP

86-2018-08-13-005

Decision de gérance intérimaire du SIE de Chatellerault 11 09 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 13 août 2018,

Monsieur Bruno FRADET
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
SIE de Loudun

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DU SIE DE CHATELLERAULT

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

– Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

– Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

– Vu les congés, à compter du 11 septembre 2018 de Monsieur Gilbert RASSAT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, au SIE de Châtellerault, avant son départ en retraite au 1er décembre 2018,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Bruno FRADET Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques est désigné en qualité de gérant intérimaire du SIE de Châtellerault à compter du 11 septembre 2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

86-2018-08-16-001

Arrêté 2018-DCL/BER -322 du 16 août 2018 portant autorisation de la manifestation "Fête de la Terre" organisée les 18 et 19 août sur la commune de Fleuré

autorisation d'épreuves de "moiss'batt-cros démonstration de voitures "traine-culs et concours de labour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation
Mail : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

ARRÊTE n° 2018-DCL-BER . 322
en date du 16 AOUT 2018
portant autorisation des épreuves de « moiss'batt-cross », démonstration de voitures « traîne-culs » et de concours de labour sur un terrain non homologué, occasionnellement aménagé à cet effet, dans le cadre de la « Fête de la Terre » qui aura lieu les 18 et 19 août 2018 sur la commune de FLEURE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Henri SURREAUX, président des jeunes agriculteurs de la Vienne, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 18 et 19 août 2018 les épreuves de «moiss'batt-cross», démonstration de voitures « traine-culs » et concours de labour sur un terrain non homologué sur la commune de Fleuré dans le cadre de la **« Fête de la Terre »** ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « épreuves et compétitions sportives » du 6 juillet 2018 ;

VU l'autorisation de Monsieur Tony BELICOT, propriétaire des parcelles sur la commune de Fleuré ;

VU l'arrêté n° 54/2018 de FLEURE du 2 juillet 2018 portant réglementation du stationnement ;

VU l'arrêté n° AR2018-24 en date du 2 juillet 2018 de TERCE portant réglementation du stationnement ;

VU l'avis du conseil départemental - Direction Générale des routes - subdivision de Poitiers Futuroscope en date du 4 juillet 2018 .

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest à Poitiers en date du 23 juillet 2018 ;

VU les règlements particuliers de cette manifestation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Henri SURREAUX, président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne est autorisé à organiser les 18 et 19 août 2018, des épreuves de « moiss'batt-cross », de démonstration de voitures « traine-culs » et de concours de labour sur la commune de Fleuré.

L'organisateur s'engage à respecter le programme des activités qu'il a transmis aux services de l'État.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS :

Le dispositif de secours et de sécurité devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée.

- Le dispositif de sécurité sera constitué comme suit :

En matière d'ordre public et de prévention des risques attentats, les organisateurs devront bloquer les axes routiers afin d'interdire l'accès à tout véhicule sur la zone festive. Trois points de blocage seront prévus.

S'agissant du ball-trap, l'accès à la zone visiteurs des participants au ball-trap avec leurs armes, même dans la housse, est formellement interdit.

- Les secours seront constitués par :
- la présence de 4 secouristes de la Protection Civile de la Vienne avec un véhicule de premiers secours à personnes.

Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement de la manifestation et un appel téléphonique de rappel devra leur être adressé le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation et le lieu de la manifestation.

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course, cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Si l'intervention d'un hélicoptère du SAMU s'avérait nécessaire, une aire doit être prévue à cet effet, celle-ci doit alors être alors dégagée et laissée libre pour toute la durée de l'évacuation et dont les coordonnées GPS sont connues.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est nécessaire ; le site ne disposant pas de téléphone fixe, une annonce sera faite pour inviter les spectateurs à ne pas utiliser leur téléphone portable en cas d'accident, de manière à éviter la saturation du réseau.

Les risques incendie :

Les postes d'incendie seront munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures qui seront en place aux points prévus avant le début de la manifestation ; du matériel sera également prévu telle qu'une tonne à eau afin de circonscrire tout départ de feu.

La parcelle concernée par l'épreuve sera débarrassée de ses chaumes avant la manifestation de façon à éviter tout risque de départ de feu.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES :

- Le circuit sera délimité sur l'extérieur par des bottes de paille qui seront renforcées sur l'extérieur des virages puis par de la rubalise,
- Le bruit des machines ne devra pas dépasser 100 db A,
- **Afin de limiter le risque de poussière et d'incendie, la piste et la zone de sécurité seront humidifiées par un arrosage,**
- Pour la sécurité des spectateurs, une aire de dégagement sera prévue et délimitée par un grillage ; l'accès à cette zone sera interdit au public,
- Les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer autres que le grillage sont interdits sur les bords de piste,
- **Les personnes, membres de l'organisation, prévues à cet effet et facilement reconnaissables, veilleront à ce que le public ne pénètre pas dans les zones interdites et respectent toutes les consignes de sécurité,**
- **Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de pistes afin de rappeler les règles de sécurité.**

Il est exigé auprès des organisateurs que les conducteurs d'engins présentent des certificats médicaux qui les rendent aptes aux épreuves et doivent être en possession d'un permis de conduire valide.

Les règlements spécifiques pour chaque type d'épreuves seront respectés. Ils précisent notamment les conditions d'équipement des pilotes et les règles des épreuves.

Les organisateurs mettront en place un « PC organisation » et transmettront leur position ainsi que leurs numéros de téléphone au SDIS.

Ils devront rappeler les consignes de sécurité avant la manifestation aux bénévoles et aux participants s'agissant des modalités d'alerte des sapeurs pompiers, des services médicaux d'urgences et des services de gendarmerie ainsi que l'accueil et l'orientation des services de secours publics.

D'autre part, les organisateurs seront chargés
- de maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,
- de laisser accessible en tout temps les poteaux, bouches et réserves d'incendie aux véhicules d'incendie et de secours,
- de s'assurer que la solidité des espaces scéniques soit adaptée à ce type d'utilisation,
- de réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,
- de faire vérifier par un technicien compétent, l'installation électrique,
- de doter les différents stands et l'armoire électrique d'extincteurs appropriés aux risques,
- de s'assurer que les extincteurs aient été vérifiés,
- et de couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne :
- se doter d'un éclairage de zone autonome (pour éviter le risque de panique),
- et prévoir des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Concernant la commune de Fleuré :
Le stationnement sera fermé partiellement au Guillé (parcelle ZB 21 et ZB 63). La circulation se fera par la parcelle ZB 25. La voie principale menant au Guillé , sera en partie fermée à la circulation.
Cette réglementation sera applicable du 18 au 19 août 2018.

Concernant la commune de Tercé :
Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 9 heures à 13 heures sur le parking du Musée-Médiathèque, route de Chauvigny afin que les tracteurs puissent stationner durant leur arrêt au Musée.

Le conseil départemental donne un avis favorable sous réserve du respect du code de la route concernant uniquement les routes départementales n° 2, n° 18 et n° 89 sur la commune de TERCE.

La direction interdépartementale des routes du centre-ouest à Poitiers n'est pas concernée dans la mesure où des signalisations et fléchages sur la RN 147 ne seront pas installés. Elle rappelle toutefois que la RN147 à 2X2 voies, classée route expresse, est interdite au matériel agricole roulant (tracteurs et moissonneuses).

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

En raison de l'importance de l'ensemble de la manifestation, la salubrité des lieux est à prendre en considération et doit inclure l'installation de poubelles, le ramassage des déchets, l'installation de sanitaires et de l'alimentation en eau potable.

Recommandations « Hygiène et Salubrité » :

ALIMENTATION EN EAU : **de l'eau potable, exclusivement, doit être mise à disposition** en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

BLOCS SANITAIRES : **Il est recommandé de disposer d'un nombre suffisant de blocs sanitaires (8 pour 3000 personnes présentes en instantané pour le rassemblement, en plein air sur moins de 24 heures dont un adapté aux personnes en fauteuil roulant).**
Des blocs sanitaires mobiles équipés des fosses étanches peuvent être utilisés à condition qu'ils soient vidangés aussi souvent que nécessaire par du personnel spécialisé. L'installation des toilettes sèches doit se faire en conformité avec l'arrêté du 7 septembre 2007 modifié (NOR / DEVOO8094224).

Pour les sites inférieurs à 2 ha, les WC devront être disposés de manière à ne pas imposer un trajet supérieur à 200 mètres à l'utilisateur à partir de toute zone de concentration liée à la manifestation.

DÉCHETS : Dans un souci de préservation et malgré la présence des containers, il est impératif que les organisateurs prévoient un ramassage des détritus sur le site de la manifestation.
Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation.

Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

POLLUANTS SPÉCIFIQUES : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents.
Des commissaires de piste munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 7 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 8 : Les organisateurs doivent vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.
Ils doivent rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de Fleuré et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs.
Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Fleuré et Tercé, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera notifiée à Monsieur Henri SURREAUX, Président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

FÊTE DE LA TERRE
Commune de Fleuré
les 18 et 19 août 2018

Procès verbal de la réunion de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 6 juin 2018

Section « Épreuves ou Compétitions Sportives et homologation des circuits sportifs »

Le vendredi 6 juin 2018, à 15h00, la section « Épreuves ou compétitions sportives et homologations des circuits sportifs » de la Commission Départementale de Sécurité Routière s'est réunie pour valider le projet de la "fête de la terre" se déroulant les 18 et 19 août 2018 sur la commune de Fleuré.

Cette commission était présidée par Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef de bureau des élections et de la réglementation à la DCL.

Étaient présents :

- Henri SURREAUX, Président de Jeunes Agriculteurs de la Vienne
- Valentin MICHEL, organisateur de la manifestation,
- Tony BELICOT, organisateur de la manifestation,
- Johanna GONNORD, organisateur de la manifestation,

- **Pierre DAUSSY - DDCS 86,**
- **Jacques CHARLOT – représentant FFM,**
- **Michel BRUN - Comité départemental de Cyclisme,**
- **Adjudant Chef PICHEREAU - SDIS,**
- **Adjudant Chef PICHEREAU** qui a un mandat pour représenter le SIDPC de la Préfecture
- **Patrick HILLAIRET – DDT – Sécurité Routière,**
- **Mickaël LEBASTARD - Gendarmerie,**
- **Francis QUETAUD – Délégué UFOLEP 86, par téléphone**
- **Mario DEMICHELI - ARS - réponse transmise par courriel**
- Vivian PERROCHES - Maire de Fleuré

- Jocelyne TEXIER - DCL-BER - Préfecture de la Vienne
- Christiane ELIE-BOUTIN - DCL-BER - Préfecture de la Vienne.

(*Les noms surlignés en gras sont les membres siégeant avec voix délibérative.)

Monsieur Sebastian CORTES-TORREA ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il précise que la commission se réunit pour étudier la demande déposée par le comité des jeunes agriculteurs de la Vienne pour la "fête de la terre" qui se déroulera les 18 et 19 août 2018, sur la commune de Fleuré.

Monsieur CORTES-TORREA rappelle aux membres de la commission qu'à l'issue de la réunion, celle-ci devra donner un avis qui permettra de rédiger ou non l'arrêté préfectoral relatif à cette manifestation.

Il précise aux organisateurs que même si cette manifestation concerne du matériel agricole, elle est régit par les directives du code du sport. Il invite les représentants du comité des jeunes agriculteurs à se présenter.

I Présentation de la manifestation :

Madame Johanna GONNORD, en qualité d'organisatrice, précise que l'ouverture de la "fête de la terre" sera ouverte du samedi de 14h00 à 2h00 et la journée du dimanche de 9h00 à 18h00.
Comme les années précédentes, se déroulera :
- un spectacle de moiss'batt'cross et de voitures traines-cul,
- un ball-trap de nuit,
- un concours de labour,
- un spectacle samedi soir,
- des jeux gonflables,
- des calèches avec des chevaux,
- des exposants agricoles et des bucherons et
- un pôle animal.

Les organisateurs annoncent moins de 7 000 visiteurs.

II Préconisation des membres de la commission :

Pour le SDIS :
Pas de problème particulier, le dossier est complet au niveau de la sécurité et des plans.
Le DPS est bien calibré.
Néanmoins, pour l'année prochaine, il conviendra de revoir le CTS de la partie restauration.

Pour l'ARS :
Monsieur CORTES-TORREA lit le courriel transmis par l'ARS "*Quant à la fête de la terre, le SAMU n'a pas émis de réserve à ce jour. L'avis de l'ARS est donc favorable"*

Pour le SDIS :
Aucun problème le DPS est correctement positionné.

Pour le Comité départemental de Cyclisme :
pour la confection des repas que faites-vous ?
Réponse de l'organisateur :
Le samedi, une vache complète va être livrée par des professionnels pour une cuisson à la broche.
C'est un prestataire qui va assurer la confection des repas.
Des produits locaux seront servis et sur le site la présence de 2 camions de 19T frigo.

Pour la FFM :
Les conducteurs doivent tous être titulaires du permis de conduire et être tous en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite d'engins.
Une zone neutre de 15 à 20 mètres est obligatoire et des bottes de pailles au niveau des virages.
Un système d'arrosage doit être prévu.
Vérifier que la direction et les commissaires de course possèdent un permis de conduire.

Pour la DDCS:
Les pilotes sont tenus conformément à l'annexe III-22 du code du sport de porter des vêtements munis de manches longues et de cote de travail.
Les contrôles d'alcoolémie sont à consigner et à regarder d'une année sur l'autre.
Pour le ball-trap, le formulaire est à télécharger sur le site de DDCS et doit être retourné accompagné de la police d'assurance.

Pour la mairie :
Des informations sur le ball-trap seront transmis en amont aux habitants.

Pour la Préfecture :
Il est fait rappel des incidents survenus (tirs et jets de plateaux de ball trap) l'année dernière sur la propriété d'une habitante de Montmorillon.
Réponse de l'organisateur :
Les détritus ont été ramassés et une rencontre a eu lieu avec la propriétaire des lieux.

Pour la DDT :
Dans le dossier, vous mentionnez une randonnée de vieux tracteurs le dimanche matin.
Réponse de la mairie :
Il est prévu de faire partir les tracteurs par petits groupes de 8 à 10 véhicules afin de ne pas faire d'obstacles à la circulation.

Pour la Gendarmerie :
Rien à ajouter cette randonnée par petits groupes convient.

Pour l'UFOLEP :
Pour les courses moiss'batt'cross rappel de ne pas oublier les bottes de pailles.

III Avis des membres de la commission départementale de sécurité routière :

Tous les membres de la commission départementale de la sécurité routière émettent un avis favorable à l'unanimité et se déplaceront à Fleuré le vendredi 17 août 2018 à 11H00 afin de vérifier la conformité du site.

Aucune observation n'étant formulée, Monsieur Sebastian CORTES-TORREA précise que l'autorisation préfectorale sera délivrée qu'après le passage de la commission départementale de sécurité routière.

La séance est levée à 16h50.

Le Président de la CDSR

Sebastian CORTES-TORREA

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-24-002

arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les acquissitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers sud Vienne (Vienne) et Veigné - BifurcationA10/A85 (Indre-et-Loire), par la société Cofiroute et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon,Monts, sorigny, Villeperdue, Saint Epain, Sainte Maure de Touraine, Noyant de Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan et Grand Poitiers communauté urbaine

DUP mise à 2x3 voies A10

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;
VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 36-17 du 7 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;
VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute ;
VU le courrier de la préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à la préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;
VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;
Vu les consultations réalisées au titre de l'article L 122-1 V du code de l'environnement, par courrier du 13 juillet 2017, détaillées en annexe ;
VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAe 2016DKNA83, MRAe 2016DKNA84, MRAe 2016DKNA85, MRAe 2016DKNA86, MRAe 2016DKNA87 et MRAe 2016DKNA88 du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement d'Antran, Beaumont, Châtellerault, Marigny-Brizay, Naintré et Usseau, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;
VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° F02416U0052, F02416U0053, F02416U0054, F02416U0055, F02416U0056, F02416U0057, F02416U0058 et F02416U0059 du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;
VU les avis des préfètes de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 3 et 8 janvier 2018 relatifs à l'étude préalable sur la compensation collective agricole ;
VU les avis des Chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire et de la Vienne respectivement des 17 et 25 octobre 2017 ;
VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes respectivement des 7 et 14 septembre 2017 ;
VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;
VU les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2018 au 23 février 2018 ;
VU le rapport, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête du 18 avril 2018 ;
VU les plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne ;
VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 22 novembre 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et le 23 novembre 2017 dans le département de la Vienne portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
VU les courriers du 25 avril 2018 invitant les communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue et la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré et Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;
VU les délibérations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux d'Usseau du 20 juin 2018, de Sorigny du 22 mai 2018, d'Antran du 26 juin 2018, de Naintré du 28 juin 2018, de Châtellerault du 28 juin 2018, de Veigné du 29 juin 2018, et du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine du 22 juin 2018 ;
VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;
VU les réponses apportées par COFIROUTE aux réserves de la commission d'enquête ;
VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, transmises par COFIROUTE par courrier du 16 juillet 2018 ;
CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :
- améliorer la fluidité du trafic sur cette section, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais également utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique ;
- soutenir le développement du territoire, notamment économique et touristique ;
- améliorer les conditions d'exploitation du réseau autoroutier, notamment pour les opérations d'entretien ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'autoroute A10, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, la diminution des risques de pollution accidentelle, la pérennisation des forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de protections acoustiques, d'enrobés à propriétés acoustiques et de continuités écologiques ;
CONSIDERANT que le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), tel qu'il a été présenté à l'enquête publique portant notamment sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, présente un caractère d'utilité publique ;
QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, peut ainsi être prononcée ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), conformément au plan annexé au présent arrêté.
Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : COFIROUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les mesures et les caractéristiques du projet à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de leur suivi sur l'environnement ou la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des :
- préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,
- mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne,
- sièges des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures précitées, affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant deux mois.
Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage dans les collectivités mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 10 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 24 juillet 2018
Signé : Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne
Corinne ORZECHOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire

UT DIRECCTE

86-2018-08-10-008

Décision n°2018-T-NA-29 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'Unité Départementale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-29

---

de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté ministériel n° MTS-0000126052 du 08 août 2018 portant affectation de Madame MERINE Carole à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Vienne, pour exercer des fonctions d'inspectrice du travail chargée du contrôle, à compter du 01/08/2018,

Vu la décision du 04 mai 2018 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Vu la décision du 23 novembre 2017 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

  1ère section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;
  2ème section : M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail ;
  3ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;
  4ème section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
  5ème section : M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail ;
  6ème section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
  7ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4;
  Section 12 A : Mme Carole MERINE, Inspectrice du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne-** 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

  8ème section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
  9ème section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
  10ème section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
  11ème section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
  Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon ,

Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

5ème section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n°2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

5ème section : l'inspectrice du travail de la section 12 A.

Unité de contrôle n°2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A.

- L'intérim de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou , en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section.

- L'intérim de la 7ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 5ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 04 mai 2018 à compter du 1er août 2018.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER